PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	20 Juin 2019
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX – Roger BOREY - Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Jean Louis MONNOT.
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT

1.1– ACCESSIONS/RETROGRADATIONS CHAMPIONNATS SENIORS

Hypothèses :

La Commission établit la liste provisoire des clubs pouvant évoluer dans les différents championnats régionaux.
A NOTER que ces listes sont établies :
- Sous réserves de confirmation des accessions et descentes en N3,
- Sous réserve des dossiers en cours et des obligations des clubs,
- Sous réserve d'engagement,
- Sous réserve des décisions de la Commission régionale du contrôle des clubs,
- Sous réserve des décisions de la Commission régionale de discipline et travaux d'intérêt sportif,
Par ailleurs, ces listes restent soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de la Ligue.

REGIONAL 1 FUTSAL
Accédants en Division 2 Futsal : Aucun
Rétrogradés de Division 2 Futsal : Aucun
Accédants de Régional 2 Futsal *: OFFEMONT 1 – F5 DIJON METROPOLE – DIJON ULFE
Rétrogradés en Régional 2 Futsal : BLANZY F.C. – CHALON ACADEMIE FOOTBALL - RIOZ ETUZ CUSSEY
Maintenus : MACON FUTSAL – S F BESANCON – TEAM MONTCEAU FOOT – BESANCON AC FUTSAL 1 – GUEUGNON F.C. – F.C. DIJON CLENAY 2 – HERICOURT SG.X. – MONTBELIARD S.C. FUTSAL 1 – BELFORTAINE ASM F.C. 1 – LURE SPORTING 1 – GALACTIK F.C. 1 – FRANCHEVELLE 1 – PMA FUTSAL (meilleur 7ème repêché)

*Jusqu'à la 4ème place des groupes de R2 FUTSAL, seules trois équipes sont éligibles à l'accession.

Copie à la commission Football diversifié.

1.2– VIE DES CLUBS

A- AFFILIATION(S) :

Situation du club F.C. FLORENTINOIS :
Vu la demande d'affiliation « Libre »,
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football en date du 14/06/2019,
Attendu que le dossier présenté n'est pas conforme,
La Commission,
DEMANDE au club de lui fournir une attestation sur l'honneur conforme.

Situation du club CERCLE FOOTBALL TALANT :
Vu la demande d'affiliation « Libre »,
Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football en date du 13/06/2018,
Attendu que le dossier présenté n'est pas complet,
La Commission,
DEMANDE au club de lui transmettre un chèque d'avance sur frais de 150 euros et un chèque de caution de 300 euros.

Situation du club FOOTBALL CLUB PAYS DE LUXEUIL :
Vu la demande d'affiliation « Libre »,
Vu l'avis favorable du District de la Haute Saône en date du 17/06/2018,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
La Commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club AGGLOMERATION OLYMPIQUE DE VESOUL :
Vu la demande d'affiliation « Libre »,
Vu l'avis favorable du District de la Haute Saône en date du 20/06/2018,
Attendu que le dossier présenté n'est pas conforme,
La Commission,
DEMANDE au club de lui fournir une attestation sur l'honneur conforme.

B – SORTIE D'UNE SECTION OMNISPORT

Situation du club AEP POUILLEY LES VIGNES (526161),
Pris connaissance de la demande du club AEP POUILLEY LES VIGNES, visant à obtenir la sortie de la section du football de la structure omnisports avec maintien des droits sportifs,
Vu la réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 20/04/2011, relative à la procédure de sortie d'une structure omnisport,
Vu les pièces fournies dont,
- 1/ Décision du Conseil d'Administration de l'association omnisports AEP ETOILE actant l'arrêt de la section football,
- 2/ Décision de l'assemblée générale de la section Football prononçant la dissolution de ladite section,
- 3/ Récépissé de déclaration de création d'une association en préfecture, association dénommée ASSOCIATION FOOTBALL AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES,

Vu l'avis favorable du District Doubs Territoire de Belfort,
La Commission,
VALIDE la sortie de la structure omnisport AEP POUILLEY LES VIGNES, de la section football, qui devient indépendante et prend le nom ASSOCIATION FOOTBALL AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES,
TRANSFERE le numéro d'affiliation et les droits sportifs à la nouvelle association.

Situation du club U.S. PERRIGNY (530819),
Pris connaissance de la demande du club U.S. PERRIGNY, visant à obtenir la sortie de la section du football de la structure omnisports avec maintien des droits sportifs,

Vu la réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 20/04/2011, relative à la procédure de sortie d'une structure omnisport,
Vu les pièces fournies dont,
- 1/ Décision de l'assemblée générale de l'association omnisports U.S. PERRIGNY actant l'arrêt de la section football,
- 2/ Décision de l'assemblée générale de la section Football prononçant la dissolution de ladite section,
- 3/ Récépissé de déclaration de création d'une association en préfecture, association dénommée PERRIGNY FOOTBALL CLUB,
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football,
La Commission,
VALIDE la sortie de la structure omnisport U.S. PERRIGNY, de la section football, qui devient indépendante et prend le nom PERRIGNY FOOTBALL CLUB,
TRANSFERE le numéro d'affiliation et les droits sportifs à la nouvelle association,

C – GROUPEMENT

- Création -

District de la Côte d'Or de Football

GJ GENLIS VILLERS : Groupement composé des clubs A.S. GENLIS et U.S. VILLERS LES POTS
Groupement portant sur toutes les équipes de l'école de Foot aux U18, à l'exception des U15F.

Suite à l'avis favorable du District de la Côté d'Or de Football, la Commission émet un avis favorable pour la validation de la création de ce groupement et transmet le dossier au Conseil d'Administration,

- Dissolution -

GJ JEUNES MONTBARD VENAREY / ST REMY

Pris connaissance de la demande du club MONTBARD VENAREY en date du 18/06/2019 visant à quitter le groupement jeunes.
Vu le Titre 16 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
RAPELLE les dispositions de l'article 178.1 des Règlements de la Ligue, à savoir " *La décision de constituer un Groupement doit faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur de chaque club,* ***l'engageant pour une durée minimale de 2 ans*** ",
Attendu que le groupement a été affilié à la F.F.F. en date du 03/05/2018,
Par conséquent,
REFUSE la sortie du groupement du club MONTBARD VENAREY F.
Copie au District de la Côte d'Or de Football,

GJ JEUNES SENS FOOTBALL

Pris connaissance de la demande du club RACING CLUB DE SENS en date du 25/04/2019 visant à quitter le groupement jeunes.
Vu le Titre 16 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
RAPELLE les dispositions de l'article 178.1 des Règlements de la Ligue, à savoir " *La décision de constituer un Groupement doit faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur de chaque club,* ***l'engageant pour une durée minimale de 2 ans*** ",
Attendu que le groupement a été affilié à la F.F.F. en date du 28/06/2018,
Par conséquent,
REFUSE la sortie du groupement du club RACING CLUB DE SENS.
Copie du District de l'Yonne de Football,

1.3– OBLIGATIONS DES CLUBS

Niveau National

NATIONAL 3 :

La Commission confirme l'étude réalisée dans son procès-verbal du 2 mai 2019.

Niveaux Régionaux
La commission rappelle les dispositions de l'article 32.6 des règlements de la Ligue.
« 6. SANCTIONS
Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1, Régional 2, Régional 3) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés :

- *au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,*
- *au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;*
- *au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée ».*

REGIONAL 1 :
R.A.S.

REGIONAL 2 :
A.S. GARCHIZY : Manque 1 licencié U10/U11 à la date du 1er mars. 1ère année d'infraction. Amende 140 euros.
J.S. MONTCHANIN : Manque 4 licenciés au sein de l'entente U15. 1ère année d'infraction. Amende 140 euros.

REGIONAL 3 :
CHALON A.C.F. : Aucune obligation remplie. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros.
A.S. BELFORT F.C. : Manque 6 licenciés U6 à U9 à la date du 1er mars. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros
PLOMBIERE A.S.C. : Manque 2 licenciés au sein de l'entente U15. 1ère année d'infraction. Amende 140 euros
A.S.U.C. MIGENNES : Manque 9 licenciés U6 à U9 à la date du 1er mars. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros.
C.S. ET PHILANTROPIQUE CHARMOY : Manque une équipe de football à 11. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros.
ENT.S. DANNEMARIE : Manque une équipe de football à 11. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros.
F.C. L'ISLE SUR LE DOUBS : Manque une équipe de football à 8. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros.
F.C. VILLARS SOUS ECOT : Manque 3 licenciés U10/U11 à la date du 1er mars. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros
J.S. MACONNAISE : Manque une équipe de football à 11. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros
SG.X. HERICOURT : Manque 2 licenciés U6 à U9 à la date du 1er mars. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros.
LA MACHINE U.F. : Manque une équipe de football à 11. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros.

1.4– CANDIDATURE – COMPETITIONS JEUNE

Prise en compte des diplômes d'éducateurs pour le classement des candidatures jeunes.
La Commission,
INDIQUE que seul le plus haut niveau de **diplôme détenu** par l'éducateur à la date du 15 mai a été pris en compte.
PROPOSE au Conseil d'Administration de la Ligue de fixer la date de prise en compte du diplôme détenu par l'éducateur déclaré par le club, à la date au 1er juillet de la saison en cours, à compter de la saison 2019/2020,
Copie à la Commission Régionale Sportive,
Copie au Conseil d'Administration,

1.5– DIVERS

Courriel du club F.C. CORGOLOIN LADOIX en date du 6/06/2019 :
La Commission,
PREND NOTE des courriers du club F.C. CORGOLOIN LADOIX,
DIT que la LBFCF n'est pas compétente pour se positionner sur les doléances présentées par le club et **INVITE** ce dernier à prendre attache auprès de son District d'appartenance,

Courriel du club A.S. CIRY en date du 13/06/2019 :
PRIS CONNNAISSANCE de la demande du club visant à obtenir l'exemption du cachet mutation sur les licences de 4 joueurs en provenance d'un club qui fusionne,
Vu l'article 117 e des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DIT qu'elle ne peut à ce jour se positionner sur la demande, faute de connaitre la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau,
INVITE le club, dans cette attente, à être vigilant concernant les dates de saisie des licences des joueurs concernés conformément aux dispositions de l'article 117 e des R.G. de la F.F.F., à savoir l'obligation d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

Courriel du club ASPTT GRAND LONS JURA en date du 13/06/2019 :
PRIS CONNAISSANCE du courriel du club ASPTT GRAND LONS, et des doléances exposées,
Vu les articles 22 et 30 des R.G de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE au club ASPTT GRAND LONS JURA, qu'en s'affiliant à la F.F.F., il s'est engagé à respecter les statuts et les règlements de celle-ci afin d'être autorisé à participer aux activités organisées par la F.F.F.,
RAPPELLE également à ce titre, les dispositions de l'article 30 qui énoncent notamment que « *les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant* » », étant précisé que la nomination de ces trois personnes reste du ressort du club,

Courriel du club VILLARS SOUS ECOT ST MAURICE BLUSSANS EN DATE DU 15 MAI 2019
Pris connaissance des courriers de M. Marcel CHARPIN, Président du club,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY - COUROUX

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1er juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R **U16R2** **U17R**	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1– DIVERS

Situation de M. Benjamin GUY (DIJON F.C.O. ASSO)

La Commission donne un avis favorable à l'avenant de résiliation du contrat de M. Benjamin GUY avec le club DIJON F.C.O.

Courriel du club J.S. MACONNAISE en date du 06/06/2019 :

PRIS CONNAISSANCE du courriel du club J.S. MACONNAISE qui souhaite obtenir des informations sur les amendes qui lui ont été infligées depuis le mois de janvier concernant l'encadrement technique de son équipe évoluant en R3.

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,

Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

Attendu que le club n'a pas déclaré M. SAXEMARD comme entraineur principal de son équipe Senior évoluant en R3 dans Footclubs,

Attendu également que M. SAXEMARD n'est pas licencié éducateur au sein du club J.S. MACONNAISE, alors qu'il aurait pu l'être depuis son suivi de formation continue, ce qui est un prérequis indispensable pour encadrer une équipe de R3 et répondre à l'obligation de l'article 34 des Règlements de la LBFCF,
Par ces motifs,
DIT que le club J.S. MACONNAISE n'a pas répondu à son obligation d'encadrement technique tout au long de la saison et qu'il n'y pas lieu de retirer les amendes infligées.

Courriel de M. Romain VESIN
Pris connaissance du courriel de M. Romain VESIN portant sur son obligation de formation continue,
Vu les dispositions de l'article 6 du statut des éducateurs et entraineurs du football, notamment son point 6,
La Commission,
DIT que M. VESIN pourra solliciter une licence TECHNIQUE/REGIONAL pour la saison 2019/2020 « *à la condition de fournir un engagement sur l'honneur de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à son diplôme ou à sa situation* »,
SOULIGNE que « *le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence*»,
TRANSMET le dossier au DTR de la LBFCF.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Bernard CARRE